FRC 2.16572 16572

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11938

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

PAR NICOLAS HENTZ, député de la Mozelle;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CE n'eſt pas des ſavans qu'il nous faut : ce ſont des hommes libres & dignes de l'être.

Voulons-nous que notre gouvernement ſoit durable ; faiſons que l'inſtruction & la moralité ſoient telles, que les hommes deviennent meilleurs que les lois.

Qu'on ne croie pas que la conquête de la liberté ſoit le fruit des ſciences & des arts. Ce qui prouve le contraire, c'eſt que ce ne ſont pas des ſavans qui l'ont conquiſe. Voyez les ſans-culottes, voyez les patriotes ; ſont-ce des ſavans ? Voyez au contraire ces académiciens, ces hommes à grandes phraſes, ces érudits ; je vous le demande, ſont-ce des républicains ?

Nous n'avons conquis la liberté, que parce que l'ancien régime avoit fait trop de malheureux; ceux-ci étoient le plus grand nombre : ils ont vaincu.

Cette conquête seroit impossible aujourd'hui, si le souvenir des maux qui nous assiégeoient avant 1789 n'étoit pas récent. Les cicatrices sont encore fraîches.

Hâtons-nous d'instruire la génération : elle sent elle même le besoin de l'instruction; elle la demande.

Le plus grand ennemi de la révolution, c'est l'égoïsme : mais cet ennemi n'est pas dangereux; il est lâche; il n'expose ni sa vie ni ses biens; il crie beaucoup (1) & agit peu; il voudroit bien le retour de l'ancien régime, mais il ne fait rien pour l'obtenir; la vue d'un sans-culotte le fait trembler. Cette classe d'hommes ne sera jamais révolutionnaire ni contre-révolutionnaire. Soyons vainqueurs, ils seront des nôtres. Mais leurs enfans..... attachons-les à la Patrie: instruisons-les.

Nous sommes égaux par la nature & devant la loi; l'instruction doit donc être égale pour tous. Je ne conçois rien au projet d'instituer deux espèces d'écoles; elles ne peuvent pas être également à la portée de tous : autant vaudroit proposer diverses conditions.

Je n'en vois pas la nécessité si l'école publique est suffisante pour enseigner aux hommes à être heureux & à remplir toute fonction publique : avons-nous besoin du superflu? Est-ce là ce que le peuple nous demande?

N'étouffons pas le génie : laissons-le s'élever aux arts & aux sciences nécessaires; il choisit la route la plus courte & la plus sûre.

(1) C'est ce qui a trompé tous les conspirateurs. Ils ont compté sur les nombreux égoïstes qui parlent beaucoup, mais qui n'agissent pas; qui sont nuls au moment d'un choc, qui se cachent, qui sont plutôt malveuillars que malfaiteurs.

Il faudroit oublier ce que nous avons été, pour pouvoir devenir ce que nous devons être. La postérité aura peine à croire que ce sont des hommes élevés sous le despotisme, qui ont fondé & édifié la liberté sur des bases aussi stables.

L'amour de la liberté est dans la nature; c'est l'instinct de l'homme. Aussi l'éducation sous le despotisme tient-elle les enfans dans la servitude & les tourmens : pour avoir des hommes esclaves, on rend les enfans esclaves.

Gardons-nous bien d'établir aucune institution tyrannique. Que l'enfant sache qu'il est homme; qu'il ait le sentiment de sa dignité.

L'homme ne naît pas vicieux; il n'a que des passions : dirigeons ses passions vers l'utilité commune : il veut être heureux, apprenons-lui à l'être du bonheur d'autrui.

L'enfant *craint moins l'enfer que de s'ennuyer à vêpres* : faisons-lui desirer ce que nous voulons qu'il fasse, & n'exigeons de lui que ce qui est raisonnable.

Attachons une grande considération à la vertu; il aimera la vertu. Faisons qu'il connoisse que les lois établies sont pour tous; qu'elles n'ont aucun caprice; que sans elles il seroit en guerre ouverte contre tous, & il obéira aux lois, il les aimera.

Si la génération actuelle avoit été élevée pour la République, l'instruction publique devroit se borner à la jeunesse : ce n'est pas notre position. On a environné notre enfance de préjugés & de mensonges. Ce n'est pas assez que les hommes soient désabusés, il faut les instruire. La génération actuelle est digne de la République puisqu'elle la veut, & qu'elle verse son sang pour la conserver contre les efforts de l'Europe & les perfidies des conspirateurs.

La plus belle école est celle des mœurs; un code,

un tribunal de moralité m'ont paru une inſtitution néceſſaire.

Le reſſort d'un gouvernement libre eſt l'opinion : épurons-la, le reſſort ſera bon.

Nous ne recueillerons les bienfaits du gouvernement républicain, que quand le peuple choiſira bien ſes repréſentans & ſes magiſtrats. L'eſpèce de candidature qui préſente aux regards des aſſemblées primaires & électorales le jugement porté ſur un citoyen par ceux qui vivent avec lui, m'a paru tendre à ce but.

L'homme n'eſt pas heureux ſeul. Les jouiſſances ne ſont que par comparaiſon : aſſemblez le peuple ; mettez la vertu en évidence & en conſidération : elle ſera en recherche. Etabliſſez des fêtes publiques ; Cet appareil excite l'ambition & l'enthouſiaſme qui conduit aux grandes choſes ; ces fêtes publiques, où tous les hommes ſont confondus, où il n'y a de diſtinction que celle de la vertu, entretiennent l'eſprit d'égalité & de fraternité.

Telles ſont les vues que je me ſuis propoſées dans le plan d'inſtruction publique qui ſuit : (1)

PROJET DE DECRET

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

De l'inſtruction publique en général.

ARTICLE PREMIER.

Le but de l'inſtruction publique, comme de la ſociété, eſt le bonheur commun.

II.

Elle eſt égale pour tous : elle ſe borne aux connoiſ-

(1) La loi du 28 juin dernier ſur les ſecours publics, rend ce projet de loi facile relativement à l'éducation des enfans.

sances & aux exercices nécessaires pour remplir les devoirs de la société & exercer toute fonction publique.

III.

Il n'y a plus ni université ni académies des sciences & des arts. Il n'est tracé ni marche ni bornes au génie : il s'élève de lui-même aux arts & aux sciences par la route & les moyens qu'il se choisit & qui lui conviennent.

IV.

L'instruction publique n'est pas exclusive. Il est permis à toute personne de tenir une école particulière, en faisant sa déclaration à la municipalité de son domicile.

V.

Les écoles particulières sont sous la surveillance des municipalités, & sont tenues de se conformer aux règlemens de police déterminés par les comités d'instruction établis par la loi.

Des bibliothèques & gardes-bibliothèques.

ARTICLE PREMIER.

IL Y A, dans chaque chef-lieu de district, un dépôt public, où se trouvent les livres élémentaires des sciences & des arts, les dictionnaires & les grammaires des langues nécessaires, & sur-tout de celles des peuples voisins, les instrumens de physique & de mathématique, un jardin des plantes.

II.

Ce dépôt est sous la garde d'un fonctionnaire pu-

blic appelé bibliothécaire national, uniquement occupé à procurer aux citoyens les facilités & la jouissance des objets confiés à sa garde : il donne, sans déplacement, les explications & l'instruction demandées.

III.

Les bibliothécaires nationaux sont élus tous les ans par les électeurs de district : ils sont salariés par la nation; leur traitement est égal à celui de l'instituteur le plus rétribué.

IV.

Tous les trois mois, les bibliothécaires nationaux d'un département s'assemblent au chef-lieu du département; ils forment un tribunal où ils décident toutes les difficultés survenues relativement à l'instruction publique, tant dans les écoles publiques que particulières du département. Ce tribunal envoie copie de ses opérations au comité d'instruction publique du corps législatif.

V.

Chaque session du tribunal n'est que de huit jours.

VI.

Chaque tribunal a un secrétaire permanent, salarié par la nation, sur le pied de l'instituteur le moins rétribué.

VII.

Chaque bibliothécaire national reçoit toutes les plaintes des instituteurs & des citoyens; il correspond avec le corps législatif; il l'instruit de la formation de l'esprit public de son district.

Division de l'instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

L'instruction publique comprend trois parties : l'éducation de la jeunesse, la moralité des citoyens, & les fêtes publiques.

DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE.

Ecoles publiques.

ARTICLE PREMIER.

IL Y A une division de territoire, particulière pour les écoles publiques; chaque partie de la division s'appelle section.

II.

Il y a une école publique là où la population est telle qu'elle fournit au moins 50 élèves à l'instituteur.

III.

Il y a deux écoles là où elle fournit plus de 150 élèves jusqu'à 200.

IV.

Dans les villes considérables, il y a autant d'écoles publiques que l'on trouve de fois le nombre de 100 élèves.

V.

Il est fourni une salle assez vaste pour contenir com-

modément & ſainement le nombre d'élèves préſumé dans la ſection.

V I.

Il y a une ſalle ou édifice public où tous les citoyens s'aſſemblent; les temples & les égliſes ſervent proviſoirement à cet uſage. Les miniſtres des cultes ſont avertis, afin qu'ils règlent en conſéquence les heures de l'office de leur culte. Ce qui eſt l'objet de la vénération du peuple eſt reſpecté.

V I I.

Inſtituteurs & inſtitutrices publics.

ARTICLE PREMIER.

IL Y A, par ſection, un inſtituteur & une inſtitutrice.

I I.

Ils ſont ſalariés & logés aux frais de la nation.

I I I.

L'inſtituteur qui, dans l'étendue de ſa ſection, réunit 150 élèves fréquentant ſon école, reçoit le même traitement que l'adminiſtrateur de département le plus rètribué. Celui qui n'en réunit que 100, jouit des deux tiers du même traitement. Celui qui n'en réunit que 50, jouit du tiers du même traitement. Il eſt fait une augmentation graduelle relativement aux augmentations de 50 à 100, & de 100 à 150 élèves.

I V.

L'inſtitutrice a proportionnellement les deux tiers du ent de l'inſtituteur.

V.

L'inſtituteur public eſt élu par les citoyens de ſa ſection : ils ne choiſiſſent que parmi les candidats qui leur ſont préſentés par la ſociété populaire la plus voiſine. L'inſtitutrice eſt élue de la même manière.

V I.

Tout citoyen eſt éligible.

V I I.

Si à la diſtance de dix lieues de la ſection il n'y a pas de ſociété populaire, le corps électoral du diſtrict préſente la liſte des candidats.

V I I I.

Les inſtituteurs & inſtitutrices ſont ſous la ſurveillance des municipalités : le régime, la tenue, la police de leurs écoles, ſont concertés avec les officiers municipaux, & approuvés du bibliothécaire national du diſtrict.

I X.

Les dépenſes extraordinaires & d'entretien, relatives aux écoles, ſont réglées & apoſtillées par la municipalité, viſées des adminiſtrateurs, & acquittées par le receveur du diſtrict.

X.

Si dans l'eſpace d'un mois 25 pères de familles

de la section font au greffe de la municipalité une dénonciation ou plainte contre l'instituteur ou l'institutrice publique, la municipalité convoque une assemblée de toute la section, pour délibérer sur la dénonciation.

XI.

La délibération ne s'ouvre que quand il y a au moins les deux tiers des citoyens; il est fait lecture des dénonciations, sans déclarer le nom des dénonciateurs, qui ne sont connus que du maire & de deux officiers municipaux. On décide à la majorité absolue des suffrages s'il y a lieu ou non de renouveler l'instituteur ou l'institutrice : au premier cas, on procède sur-le-champ à l'élection d'un nouvel instituteur, de la manière indiquée ci-dessus : au second cas, il est continué.

Fonctions & devoirs des instituteurs & institutrices.

ARTICLE PREMIER.

Ils exercent l'honorable fonction d'instruire publiquement les citoyens, & sur-tout la jeunesse. Ils dirigent la marche & la tenue des fêtes & cérémonies publiques, suivant l'ordre déterminé par la municipalité.

II.

L'instituteur public n'enseigne publiquement aucun culte religieux.

III.

L'instruction publique de la jeunesse comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, la cons-

titution républicaine, les lois principales, la morale universelle, un abrégé de l'histoire générale, des élémens d'agriculture & de commerce, des notions simples, pour que chacun puisse guérir lui-même les maladies ordinaires, les blessures des hommes & des animaux.

IV.

L'instruction est présentée aux élèves comme un bienfait, elle est variée : elle consiste, autant qu'il est possible, en conversations familières, moins en maximes qu'en actions & en exemples. L'instituteur répond aux questions des élèves ; il ne leur dit que la vérité.

V.

L'instituteur donne la plus belle leçon, celle de la dignité dans sa conduite, & du bon exemple.

VI.

Partie de la journée est employée aux promenades, aux exercices de la course, des armes, des évolutions militaires ; le tout dans un ordre déterminé par l'instituteur, de concert avec la municipalité, & approuvé du bibliothécaire national.

Pendant l'été, les jeunes gens s'exercent à la natation, en prenant les précautions nécessaires pour éviter les accidens. Dans les lieux éloignés des rivières, il sera creusé dans les ruisseaux, des canaux propres à cet exercice.

VII.

Nul enfant n'est enseigné en particulier.

VIII.

Tous les jours le soir à l'heure fixée, pour la clôture de l'école, l'instituteur & l'institutrice vont avec les élèves en la salle d'assemblée des citoyens, où se trouvent invités les citoyens & sur tout les mères des enfans. L'instituteur y lit l'analyse d'un chapitre de l'*Emile* de J. J. Rousseau (1) : il leur répète en outre cette sublime maxime : *Faites aux autres ce que vous voudriez qu'ils vous fissent.*

IX.

Tous les dimanches & fêtes publiques, il y a vacance d'exercice pour les enfans. Tous les citoyens de la section se réunissent à une heure fixe en la salle d'assemblée publique. L'instituteur donne lecture de toutes les nouvelles politiques de la semaine, fait une analyse des travaux du corps législatif, extraite des bulletins officiels & du journal d'un écrivain patriote, qui lui sont adressés par le bibliothécaire national qui les reçoit & les envoie à cet effet. Les frais du journal sont payés par la nation.

Fonctions des institutrices.

Article premier.

Elles sont les mêmes que celles des instituteurs, par rapport à l'instruction & à la police des écoles. Elles ne diffèrent que dans les exercices.

II.

Elles enseignent séparément à leurs jeunes élèves

(1) Ou d'un autre bon traité d'éducation.

les occupations domeſtiques. Elles les exercent à la filature, à la couture, au tricot, &c.

III.

Elles leur expliquent les devoirs d'épouſe & de mère.

IV.

La diſtribution & l'ordre des exercices eſt réglé par l'inſtitutrice, de concert avec la municipalité, mais l'inſtruction & les promenades ſont communes aux enfans des deux ſexes.

Police des écoles.

ARTICLE PREMIER.

L'inſtituteur & l'inſtitutrice ſont reſpectés des élèves. Le plus grand ſilence régne dans les écoles quand l'un ou l'autre parle.

II.

Il n'eſt pas permis à l'inſtituteur de frapper les élèves, ſous prétexte même de correction. La peine la plus ſévère ſera contre ceux qui troubleront l'ordre, ou qui commettront toute autre faute grave, l'excluſion des ſéances de l'inſtruction, ou de l'aſſiſtance aux fêtes & cérémonies publiques, pour un temps proportionné à la gravité des circonſtances.

III.

L'inſouciance ou négligence des enfans eſt dénoncée publiquement aux pères & mères.

IV.

Les leçons de lecture, d'arithmétique & de géographie se donnent à haute voix : chaque jour un élève reçoit à son tour l'instruction qui doit profiter à tous; ce tour est réglé par le sort.

V.

La veille de chaque fête publique, les élèves des deux sexes s'assemblent avec les citoyens, forment le tribunal moral, & décernent le prix civique : le tout de la manière indiquée en la section du tribunal moral.

VI.

Tout enfant de la section, âgé au moins de six ans, si c'est un garçon, & de cinq ans, si c'est une fille, est admissible aux écoles publiques.

VII.

Tout père de famille qui recevra des secours publics, est tenu d'envoyer ses enfans aux écoles publiques.

De l'admission aux écoles du génie, de l'artillerie & de la marine.

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen a droit de se présenter aux examens pour être admis à ces écoles comme élève.

II.

Si un jeune citoyen qui a suivi les écoles publiques, s'y est distingué par son talent, ses dispositions, & sa moralité ; dans le cas où la médiocrité de sa fortune, ou de celle de ses père & mère ne lui per-

mettroit pas de faire à ses frais, soit le déplacement nécessaire pour recevoir près d'un instituteur particulier les leçons élémentaires pour être admis aux écoles du génie, de l'artillerie ou de la marine, soit la dépense du voyage, pour se transporter au lieu desdites écoles, à l'effet d'y subir l'examen, & d'y être admis comme élève, ces frais seront payés à l'élève par la nation, sur une attestation de sa municipalité, visée de son instituteur & du bibliothécaire national.

III.

Les signataires de l'attestation sont responsables de ces frais si l'élève n'est pas admis, & qu'il soit justifié qu'ils ont été instruits de son incapacité.

IV.

Il sera fait des institutions nouvelles & plus populaires, sur les écoles d'artillerie, du génie & de la marine.

V.

Il sera également établi des écoles de tactique militaire dans les principales villes de guerre de la République.

DE LA MORALITÉ DES CITOYENS.

CODE MORAL.

Délits moraux : censure publique.

ARTICLE PREMIER.

Le mensonge, la lâcheté, la brutalité, l'ingratitude, l'égoïsme, la désobéissance ou le manque de

respect pour son père, sa mère, ses ayeux, son instituteur ou institutrice, l'inciviſme, l'abus de confiance, sont des délits moraux.

II.

S'il est constaté qu'un citoyen ou un élève est habitué à commettre un ou plusieurs de ces délits, il subit la peine de la censure publique.

III.

Si quelqu'un a démésurément augmenté sa fortune, sans avoir rendu à l'assemblée de sa section un compte général des moyens légitimes par lesquels il s'est ainsi enrichi, il subit la peine de la censure morale, sans préjudice des recherches judiciaires, s'il y a lieu.

IV.

Si dans les camps & armées, un officier ou soldat a eu la lâcheté de fuir devant l'ennemi, d'abandonner son poste, de se battre contre un soldat de la République, de frapper une personne sans défense, il en sera dressé procès-verbal par la compagnie ou le corps où il sert, signé du général; lequel sera adressé à la section de l'officier ou soldat, où il sera lu & inscrit dans le registre du tribunal moral.

V.

La peine de la censure publique est la lecture faite en une assemblée des citoyens de la section, du procès-verbal qui constate qu'un citoyen ou un élève est habitué à commettre un délit moral, & l'envoi de ce procès-verbal aux assemblées primaires & électorales

où il eſt lu lors de la première élection avant l'ouverture des ſcrutins.

Des vertus morales & récompenſes civiques.

ARTICLE PREMIER.

La loyauté, le courage, la piété filiale, la généroſité, ſont des vertus morales : ceux qui les exercent ont droit au prix civique.

II.

Celui qui a fait une découverte utile aux hommes, qui a ſauvé la vie d'un autre en cas d'accident, qui nourrit plus de trois enfans du ſeul travail de ſes mains ou dont tous les enfans ſont diſtingués par la bonne conduite & les talens, celui qui nourrit un vieillard, ont droit au prix civique.

III.

Si un officier ou ſoldat, à l'armée, a fait, dans les batailles ou dans les camps, quelque action d'éclat, il en eſt dreſſé procès-verbal ſigné du corps où il ſert & du général. Un double de ce procès-verbal eſt adreſſé au corps légiſlatif où il eſt lu, & l'autre à la ſection de ſon domicile. A ſon retour, il reçoit le prix civique.

IV.

Le prix civique eſt la lecture faite en l'aſſemblée de la ſection du procès-verbal qui conſtate que tel citoyen s'eſt diſtingué par telle action ou la pratique de telle vertu ; l'envoi de ce procès-verbal aux aſſemblées pri-

maires & électorales où il eſt lu avant l'ouverture du ſcrutin, & enfin dans les cas déterminés les honneurs de la fête du 10 Août.

Tribunal moral.

ARTICLE PREMIER.

La veille de chaque fête ou cérémonie publique, tous les citoyens & les élèves de la ſection ſont convoqués dans la ſalle de l'aſſemblée publique.

II.

Le maire préſide au milieu des officiers municipaux & de l'inſtituteur.

III.

La ſéance ne s'ouvre que quand les deux tiers, au moins, des citoyens ſont préſens.

IV.

Il eſt fait un appel nominal de tous les citoyens; la diſcuſſion peut s'ouvrir ſur la moralité de chacun.

V.

Quand la majorité a décidé qu'un citoyen a mérité la peine de la cenſure morale ou le prix civique, il en eſt fait mention au procès-verbal.

VI.

L'exécution de la peine de la cenſure morale eſt différée juſqu'au premier appel nominal. Si celui qui

l'a encourue a commis le même ou un autre délit, elle est exécutée ; s'il s'en est abstenu, elle est encore différée jusqu'au troisième appel nominal, époque à laquelle il lui en est fait remise, s'il a persévéré à s'en abstenir ; s'il est fait une élection dans le temps intermédiaire, il en est envoyé note à l'assemblée électorale.

VII.

La veille du 10 Août, outre cet appel nominal, il est fait un recensement de tous ceux des citoyens, y compris les élèves, qui ont mérité pendant l'année le prix civique.

La majorité des citoyens décide quel est celui qui mérite les honneurs de la fête du 10 Août.

DES FÊTES PUBLIQUES.

ARTICLE PREMIER.

Il y a des fêtes publiques dans l'année.

II.

On honore, dans chacune, la mémoire des époques remarquables de la révolution.

III.

Fête de la liberté.

Elle a lieu le premier mai : on y rappelle la journée du 14 juillet, où la liberté fut conquise par les Français.

Fête de l'indivisibilité de la République.

Elle est célébrée le 2 juin : on y fait mention de la destruction du fédéralisme, & de la confusion des intrigans.

Fête de la destruction de la tyrannie.

Elle est célébrée le 10 août ; elle est la plus solemnelle : on y célèbre la destruction de la tyrannie, la réunion de tous les Français qui acceptent la constitution.

Fête de la République.

Elle est célébrée le 22 septembre, en mémoire de la proclamation de la République en France.

IV.

Chaque fête est annoncée la veille au bruit du canon ou de la mousqueterie.

V.

Dès le matin, la jeunesse est sous les armes, précédée du tambour & de la musique.

VI.

A l'heure fixée, ils conduisent au milieu d'eux la municipalité. Les citoyens suivent en ordre : tous vont à l'autel de la Patrie, chantant des hymnes patriotiques.

VII.

L'autel de la Patrie eſt placé ſous le ciel. Il eſt couvert de verdure.

VIII.

Les filles ſont vêtues de blanc : les époux, les épouſes tiennent leurs enfans par la main ou ſoutiennent un vieillard.

IX.

Ceux qui ont d'honorables bleſſures, les malheureux, ceux qui ont mérité la veille le prix civique ont une place diſtinguée.

X.

Les officiers municipaux ſont ſur l'autel, devant la ſtatue de la liberté. L'inſtituteur rappelle aux citoyens la mémoire de la fête ; il fait la comparaiſon de l'état actuel de la liberté, à celui du deſpotiſme paſſé.

XI.

A la fête du 10 août, il fait l'éloge de la vertu, dont un citoyen ou élève a mérité le prix : il l'invite à la modeſtie : enſuite il le préſente au maire, qui lui met une couronne ſur la tête.

XII.

Chaque fête eſt terminée par un banquet civique & frugal, préparé, ou à la maiſon d'aſſemblée publi-

que, ou, s'il eſt poſſible, autour de l'autel de la Patrie, aux frais publics.

La dépenſe ſe prélève par une contribution en ſous additionnels, réglée au marc la livre des contributions.

XIII.

Les jeunes gens danſent autour de l'autel de la Patrie au ſon de la muſique.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.